

A R R E T

n° 76.745 du 29 octobre 1998

A. 77.153/XI-3975

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 janvier 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 1er décembre 1997 confirmant
le refus de séjour la concernant;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 1998 fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 29 décembre 1994, la requérante, qui a déclaré être arrivée en Belgique le même jour, s'est déclarée réfugiée; que le 14 mars 1995, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 1er décembre 1997, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 21 octobre 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX.

La requérante a expliqué être devenue membre du P. en mars 1990. Elle aurait été licenciée de son travail après avoir participé à une grève de la faim contre la politique du gouvernement ce même mois.

Ayant cousu des vêtements pour un groupe de chant dans la mouvance du parti, l'intéressée aurait été arrêtée le 15 septembre 1990 ainsi que le 31 décembre

1990 respectivement pour une durée de trois semaines et de trois jours.

Elle aurait enfin quitté son pays d'origine le 20 décembre 1994.

Il convient de relever le peu d'empressement témoigné par la requérante à quitter un pays où sa liberté serait en danger (quatre ans à compter des derniers faits personnels invoqués) ce qui laisse pour le moins sceptique quant à la gravité de la crainte qu'elle dit éprouver.

Par ailleurs, il importe de souligner que les élections du 30 juin 1996 ont amené au pouvoir les trois partis de la C. (P., P. et U.). Ces partis disposent depuis lors de cinquante sièges sur les septante-six que compte le Parlement. En conséquence, l'intéressée, qui se déclare membre du "P.", n'a plus actuellement à craindre de faire l'objet de discriminations ou de poursuites arbitraires en raison de ses convictions politiques.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 14 mars 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 57, § 6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle

soutient que les deux motifs sur lesquels se fonde l'acte attaqué procèdent d'un examen incomplet des circonstances de la cause et ignorent tout des éléments dont elle a fait état dans ses déclarations ainsi que des faits relatifs à la situation actuelle dans son pays d'origine;

Considérant qu'il apparaît de la motivation de l'acte attaqué que son motif déterminant est que la requérante "n'a plus actuellement à craindre de faire l'objet de discriminations ou de poursuites arbitraires en raison de ses convictions politiques" puisque les trois partis de la C. ont été amenés au pouvoir par les élections du 3.; que, sur ce point, la requérante a déclaré, le 21 octobre 1996, lors de son audition au Commissariat général, qu'il n'y a pas aujourd'hui de véritable changement politique en XXX parce que ceux qui ont remporté les dernières élections sont d'anciens c. reconvertis en démocrates et que les fondateurs des mouvements démocratiques ne sont pas au gouvernement; que dans la demande de suspension, la requérante reproche à la partie adverse d'avoir fait preuve d'une "grande négligence" en retenant le motif prérappelé dans une décision prise 17 mois seulement après les élections parlementaires; que la requérante expose qu'après les élections du 3., d'autres élections ont eu lieu, d'abord au niveau communal, puis au niveau présidentiel; qu'elle fait valoir qu'en ce qui concerne les élections communales, les c. ont obtenu de nouveau la majorité et ont été réélus dans toutes les villes et communes à l'exception de la capitale XXX; qu'elle ajoute qu'aux élections présidentielles du 1., le candidat c. a obtenu X% des voix et le candidat de la coalition des trois partis démocratiques, X% des voix; que la requérante conclut que le triomphe du parti c. montre que l'évolution démocratique en XXX est loin d'être une réalité et, que la crainte de persécutions et de privation de liberté subsiste;

Considérant que les faits exposés par la requérante dans sa demande de suspension n'ont pas été contestés par la partie adverse; que la requérante a été entendue le 21 octobre 1996 au Commissariat général; que la décision attaquée n'a été prise que le 1er décembre 1997; que la partie adverse a appuyé exclusivement le motif déterminant de l'acte attaqué sur un changement politique intervenu dans le pays d'origine de la requérante, négligeant de prendre en compte, le cas échéant après avoir réentendu la requérante, d'autres éléments d'une situation politique susceptibles de justifier des craintes de persécutions pour la requérante; que les moyens sont sérieux;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la requérante soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle serait immédiatement arrêtée;

Considérant que les faits sur lesquels la requérante a fondé ses craintes de persécution n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général; que le risque de préjudice grave difficilement réparable peut être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 1er décembre 1997 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-neuf octobre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

E. BOSQUET.

M. - L. WILLOT-THOMAS.